



AUTORISATION SPECIALE

ARRETE N° DIR-I-2023-128

PORTANT SUR LE STOCKAGE PROVISoire DES DEBLAIS ISSUS DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU GITE DU VOLCAN SUR LE SITE DU PITON LACROIX

Nom du projet : PNRUN – Stockage provisoire des déblais issus des travaux de reconstruction du gîte du Volcan sur le site du Piton Lacroix – Département de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/124
Pétitionnaire : Département de La Réunion, représenté par Mr Cyrille Melchior
Adresse du pétitionnaire : 2, rue de la Source 97 400 Saint Denis
Localisation : Parcelle 000 AB 13 - Piton Lacroix – Commune de Saint Joseph-97480

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2021/039 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 22/10/2021 et concernant l'autorisation initiale n° DIR-I-2021-249 délivrée le 25 octobre 2021 ;
- Vu** la demande du Département de La Réunion réceptionnée par le Parc national en date du 11 mai 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/124 ;

Considérant que le projet de travaux concerne le stockage provisoire des déblais issus des travaux de reconstruction du gîte du volcan avant leur réutilisation sur site ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, au Piton Lacroix, sur la parcelle 000AB13 de la commune de Saint-Joseph, au Massif du Piton de la Fournaise, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que la demande de stockage provisoire provient du manque de place dans la zone de chantier du gîte du volcan pour le stockage des déblais ;

Considérant que la demande de stockage provisoire des déblais sur le site du Piton Lacroix vise à éviter les impacts générés par leur évacuation hors cœur nécessitant de nombreuses rotations de camions 35 tonnes sur la route forestière du Volcan et l'apport de matériaux exogènes pour les remblais paysagers ;

Considérant que le site de stockage identifié est une zone déjà anthropisée, utilisée historiquement comme site d'implantation de la centrale à béton lors des travaux de la route forestière du volcan ;

Considérant que la zone de stockage identifiée est une zone rudérale majoritairement minérale colonisée par une végétation éparsée composée principalement d'espèces exotiques ne constituant pas un habitat naturel à enjeu de conservation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/124 concernant le stockage provisoire au Piton Lacroix des déblais issus des travaux de reconstruction du gîte du volcan pour le compte du Département de La Réunion.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le département de La Réunion doit informer les services du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-e@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Conformément à la circulaire du 25 avril 2017 de la DGPR, « *les terres évacuées du site de leur excavation, qu'elles soient polluées ou non, prennent le statut de déchet – statut qui ne préjuge pas de leur qualité et de leur impact sur l'environnement [...]* ». La responsabilité du producteur du déchet, à savoir le Département de La Réunion en tant que maître d'ouvrage, peut être engagée en cas de dommages dus à ses terres excavées et ceci durant toute la durée de stockage des déblais sur le site du Piton Lacroix.
- III. La présence d'un Coordinateur Environnemental (CE) est requise sur le chantier au cours des différentes phases afin d'assurer le suivi environnemental des travaux liés au stockage des déblais.
- IV. Le piquetage préalable de la zone de stockage et de circulation des camions sur les zones rudérales dépourvues de végétation doit être réalisé en présence des services du Parc national. Aucun nouvel accès ne doit être créé afin d'acheminer les déblais. Les limites de la zone piquetée doivent être matérialisées et facilement identifiables

par les différents intervenants du chantier grâce à la mise en place d'un dispositif de signalisation temporaire et facilement réversible. Le stockage et la circulation des camions en dehors de cette zone piquetée est strictement interdit.

- V. Les camions doivent être systématiquement bâchés.
- VI. Le stockage des engins est interdit sur le site du Piton Lacroix.
- VII. Les déblais doivent être préalablement triés lors des opérations de fouilles afin d'isoler systématiquement la couche arable de terre végétale (30 premiers centimètres environ) du sous-sol inerte. Seuls les déblais issus du sous-sol composé de matières inertes dépourvues de diaspores d'espèces exotiques envahissantes peuvent être stockés au site du Piton Lacroix. Les déblais de terre végétale doivent être systématiquement évacués par camions bâchés vers des centres de traitement agréés.
- VIII. Les merlons de terre ne doivent pas excéder une hauteur de plus de deux mètres. Ils ne doivent pas dépasser la hauteur du merlon de scories existant.
- IX. Les opérations de stockage ne doivent pas provoquer d'impacts sur la végétation indigène/endémique existante. Les défrichements sont interdits.
- X. La dizaine d'individus d'espèces végétales indigènes ou endémiques présents sur l'emprise de la zone de stockage doivent faire l'objet d'opérations de prélèvement et de transplantation. Les végétaux seront prélevés avec leur motte et seront placés dans des conteneurs adaptés, puis replantés sur le site du gîte du volcan dans le cadre du projet de restauration. Le prélèvement et la mise en jauge en racine nue sont interdits. Ces opérations doivent être réalisées en présence des services du Parc national.
- XI. Afin de limiter les risques de dispersion de diaspores d'espèces exotiques envahissantes, des mesures de biosécurité doivent être mises en place. Avant de sortir de l'emprise du chantier, les engins (roues et bennes), doivent être systématiquement nettoyés sur une aire dédiée dans l'emprise du chantier. Un registre doit être créé afin de noter le nombre de rotations effectuées, les dates, les lieux de nettoyage des véhicules et les volumes de déblais concernés. Ce registre doit être tenu à jour quotidiennement et consultable à tout moment sur demande des services du Parc national.
- XII. Le site de stockage provisoire doit faire l'objet d'un suivi floristique par le coordinateur environnemental. En cas de constat de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les zones de stockage, le département de La Réunion doit prévoir et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de procéder à leur élimination.
- XIII. Le site de stockage provisoire doit être remis en état dès la fin du chantier. Les résidus de béton et de GNT existant sur le site provenant de l'ancienne centrale à béton du chantier de la piste forestière doivent être évacués en centrale agréé. Une réunion doit être organisée à la fin du chantier en présence des services du Parc national afin de

constater la bonne remise en état du site.

- XIV. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

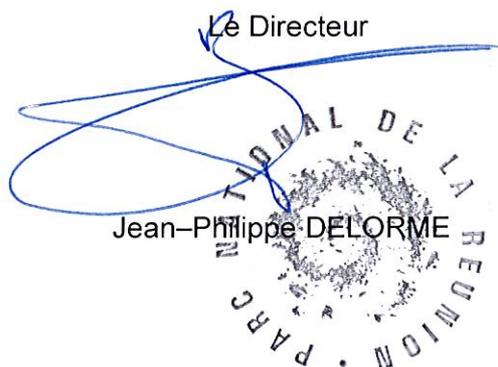
La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

17 MAI 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copie :

- ONF
- Parc national : secteur Est



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr